

ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026 et fixant la dotation budgétaire globale annuelle ainsi que le prix de journée applicable à compter du 1er avril 2026 aux résidents des départements extérieurs du Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) des MONTS DU CANTAL géré par l'ADSEA du CANTAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- le chapitre IV relatif aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation et notamment les articles R 314-140 à R 314-146 relatifs aux Foyers d'Accueil Médicalisés et aux Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté conjoint de l'ARS n°22-14-0287 et du Cd15 n°22-3099 du 15 septembre 2024 portant création d'un SAMSAH de 8 places ;

VU les conclusions favorables du contrôle de conformité, prévu au 1^{er} alinéa de l'article L 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, effectué par les services du Conseil départemental du CANTAL, daté du 8 décembre 2022 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 31 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les produits de la tarification 2026 du **SAMSAH des MONTS DU CANTAL** géré par l'ADSEA sont autorisés à **35 045,00 €**.

À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

SAMSAH - MONTS DU CANTAL	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	340,00 €	35 045,00 €
	Groupe II Dépenses afférente au personnel	28 508,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 197,00 €	
	Reprise de déficit antérieur	0,00 €	
Dépenses	Groupe I Produits de tarification	35 045,00 €	35 045,00 €
	Groupe II Autres produits exploitation relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de l'excédent antérieur	0,00 €	

ARTICLE 2 : Le total à couvrir par sous forme d'un prix de journée globalisé à verser par le département du Cantal au Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'ADSEA est fixé pour l'exercice 2026 à **33 464,00 €**.

ARTICLE 3 : La dotation sera versée en douzième. Chaque mensualité s'élève à **2 788,67 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale 2027.

ARTICLE 4 : Le tarif journalier opposable applicable à compter du **1er avril 2026** aux résidents des départements extérieurs est fixé à **12,82 €**.

ARTICLE 5 : Il sera procédé lors du prochain paiement à une régularisation des acomptes déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : A compter du **1er janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2027, le tarif du **SAMSAH des MONTS DU CANTAL géré par l'ADSEA**, inscrit à l'article 4, est fixé à **12,73 €** correspondant au tarif moyen de l'année 2026.

ARTICLE 7 : À titre d'information, la base reconductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **35 045,00 €**.

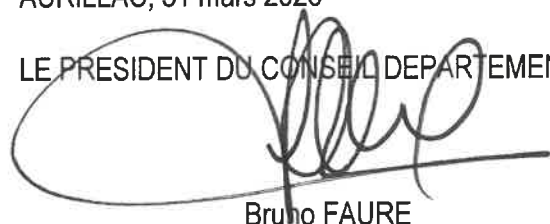
ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration et le Directrice Générale de l'ADSEA du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, 31 mars 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE